

Charte des Masseurs – Kinésithérapeutes relative à la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport.

Préambule

Considérant que le masseur-kinésithérapeute fait partie intégrante de l'équipe de professionnels de santé qui entourent le sportif et qu'il est nécessaire de protéger sa santé physique et mentale, le masseur-kinésithérapeute doit s'engager à agir en faveur de la prévention et la lutte contre le dopage. A cette fin, et dans un souci d'éviter l'intervention de personnes ne disposant pas de qualifications professionnelles requises, une charte énonçant les principes à respecter est nécessaire de façon à universaliser l'action des masseurs kinésithérapeutes diplômés d'État intervenant en toutes occasions auprès des sportifs de tout niveaux, licenciés ou non licenciés.

Principes

- 1 - Le masseur-kinésithérapeute s'engage à respecter les principes et les règles de la présente charte.
- 2 - Le masseur-kinésithérapeute s'engage à prendre connaissance des dispositions du code du sport* et à s'y conformer.
- 3 - Le masseur-kinésithérapeute s'engage à n'exercer que les compétences pour lesquelles il est habilité à intervenir, notamment à ne jamais donner ou administrer de médicaments et de compléments alimentaires**, exceptés pour ces derniers, ceux qui sont validés par la commission médicale de la Fédération sportive dont il dépend ou prescrits par un médecin.
- 4 - Le masseur-kinésithérapeute s'engage à ne jamais transporter, fournir et utiliser des produits appartenant à la liste des substances et méthodes interdites.
- 5 - Le masseur-kinésithérapeute s'engage à s'informer sur les dispositifs*** mis en place et, dans la mesure du possible, à suivre une formation spécifique sur le dopage comprenant notamment la liste des substances et méthodes interdites, les actions de prévention, les risques sanitaires liés au dopage, les procédures de contrôle anti-dopage.

6 - Le masseur-kinésithérapeute, qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage, s'engage à informer le sportif des risques qu'il court notamment pour sa santé, à lui conseiller d'en informer son médecin traitant et, le cas échéant, à le diriger, après avoir recueilli son accord, vers une structure de soins adaptée.

7 - Le masseur-kinésithérapeute participe à la prévention et la lutte contre le dopage de quelques manières que ce soient auprès des sportifs, de leur entourage et de l'encadrement technique.

Annexes :

* Code du Sport : Livre II, Titre III : Santé des sportifs et lutte contre le dopage
Code de Déontologie des Masseurs –Kinésithérapeutes

** Définition des compléments alimentaires :

Décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires. Chapitre Ier, Article 2
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006053466&dateTexte=20100409

- Ministère de la Santé et des Sports:

Site internet : www.sports.gouv.fr/francais/sport-sante-et-prevention/

- Comité National Olympique du Sport Français :

Site internet : www.franceolympique.com/cat/36-sport_et_sante.html

- Agence française de lutte contre le dopage

Site internet : www.aflld.fr

- N° vert Ecoute Dopage : 0 800 15 2000

Site internet : www.ecoutedopage.com

- Listes des Antennes médicales régionales de prévention du Dopage :

Site internet : www.santesport.gouv.fr/contenu/contacts/antennes_medicales.asp